



**Département**  
*Meurthe et Moselle*  
**Arrondissement**  
*Nancy*  
**Canton**  
*Nomeny*

**Nombre de Conseillers**

<i>En exercice</i>	<i>09</i>
<i>Présents</i>	<i>07</i>
<i>Votants</i>	<i>07</i>

**Convocation établie**  
*Le 17 septembre 2019*

**Délibération affichée**  
*Le 4 octobre 2019*

**COMMUNE DE ARRAYE ET HAN**

**PROCÈS VERBAL**  
**des**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la séance ordinaire du**  
**lundi 30 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Arraye et Han s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe ARNOULD, Maire

**étaient présents :** Mme SIMON Ginny  
Mrs ARNOULD Philippe, BERRY Bernard, CHAMPIGNEUL Claude, LEMOINE Anthony, ORY Denis, WOLTRAGER Nicolas

**étaient excusés :**

**étaient absents :** Mrs ASTIER Sébastien, GEOFFROY Arnaud

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Mr Claude CHAMPIGNEUL*

**N° 1 – Approbation du rapport de la CLECT**

**Préambule explicatif :**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont les membres sont les Maires des communes ou son représentant.

La CLECT a pour mission :

D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ; D'autre part de proposer au conseil communautaire le montant des attributions de compensations entre l'EPCI et chacune de ses communes membres. La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire. C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2019 pour fixer le montant des transferts de charges suite à l'extension de la compétence eaux pluviales sur tout le territoire, le transfert de la compétence Spanc des trois communes de Bratte, Villers les Moivrons et Moivrons, l'extension et l'harmonisation de la compétence bâtiments scolaires et périscolaires et la restitution de la compétence éclairage public aux communes de l'ex communauté de communes de Seille et Mauchère dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.



Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission de celui-ci par le président de la commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné à la suite de sa réunion du 4 septembre 2019, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale afin de permettre au conseil communautaire de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes de Seille Grand Couronné du 4 septembre 2019 tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation proposés dans celui-ci.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 2 – Adhésion à la SPL X-DEMAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;



Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biennale ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de Arroye et Han souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

*Après avoir délibéré,*

Article 1 : Le conseil municipal de la Commune de Arroye et Han décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

Article 2 : Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 € auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 € chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, la commune de Arroye et Han décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

Article 3 : La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **Monsieur Denis ORY**

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

Article 4 : Le conseil municipal approuve que la commune de Arroye et Han soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui

sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe-et-Mosellans, actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

Article 5 : Le conseil municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

Article 6 : Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

### **N° 3 - Décision Modificative pour la souscription d'une action à la SPL**

Afin de pouvoir mandater l'action de souscription à la SPL, la décision modificative suivante est adoptée à l'unanimité :

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
Art. 023 – Virement à la section d'investissement	- 20 €		
Art. 6476 – Cotisation au Centre de Gestion	- 20 €		
<b>Section d'investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
Art. 261 – Titres de participation	- 20 €	Art. 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 20 €

### **N° 4 – Indemnisation de Monsieur THIEBAUT, apiculteur**

Monsieur le Maire explique avoir fait appel aux services de Monsieur THIEBAUT Gilbert, apiculteur à Villers les Nancy, pour enlever un essaim d'abeilles qui s'était niché à côté d'un transformateur électrique.

Monsieur THIEBAUT est intervenu pendant près de 6 heures pour retirer l'essaim. Afin de le remercier du temps passé pour son intervention, le conseil municipal décide de lui verser un montant de 100 € (cent euros). Ce montant sera viré par mandat administratif sur le compte bancaire de Monsieur THIEBAUT.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.



## **N° 5 – Adhésion à Meurthe et Moselle Développement 54 (MMD54)**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu du faible intérêt pour la commune d'une telle structure, décide de ne pas adhérer à l'EPA MMD 54.

Cette délibération est acceptée avec 6 voix pour et une abstention.

Le secrétaire de séance :

Le Maire, Mr Philippe ARNOULD,  
Certifie avoir affiché le compte-rendu de cette  
séance le 3 octobre 2019 et transmis au  
contrôle de légalité le 3 octobre 2019

1. Approbation du rapport de la CLECT
2. Adhésion à la SPL X-DEMAT
3. Décision modificative pour la souscription d'une action à la SPL
4. Indemnisation de Monsieur THIEBAUT, apiculteur
5. Adhésion à MMD 54